



<p>COMMUNE DE SIXT-FER-À-CHEVAL Département de Haute-Savoie</p> <p>Date de convocation : 13/07/2022 Date d'affichage : 13/07/2022</p> <p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt deux, le 20 juillet, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.</p> <p>Présents : BOUVET Stéphane, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Arne, MIONNET-PERDU Cédric</p> <p>Représentés : MOCCAND-JACQUET Emmanuel (pouvoir à BOUVET Stéphane), DEFFAYET Violaine (pouvoir à MONET Valérie)</p> <p>Excusés : -</p> <p>Absentes : DEFFAYET Catherine, PISON Pauline</p> <p>Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance.</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
--	---

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h06.

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont prononcés.

~~*~*~*~*~*

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 juin 2022**
2. **Carrière des Tines à Sixt-Fer-à-Cheval – Demande d'autorisation environnementale**
3. **Distributeur Automatique de Billets**

~~*~*~*~*~*

Il est précisé qu'avec la réforme des règles de publicité des actes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, le secrétaire de séance co-signe systématiquement les délibérations et les procès-verbaux avec l'auteur des actes.

Il est proposé avec l'accord à l'unanimité du conseil municipal de rajouter un point portant sur le Distributeur Automatique de Billets.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 juin 2022

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 13 juin 2022. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATION n° D2022_058 : Carrière des Tines à Sixt-Fer-à-Cheval – Demande d'autorisation environnementale

Monsieur le maire expose que la société Decremps a déposé en septembre 2021, une demande d'autorisation d'exploitation de la carrière des Tines située sur le territoire communal.

En phase préparatoire du dossier, une visite avait préalablement eu lieu le 3 novembre 2020 en présence de la société Decremps, des bureaux d'étude, de la DDT, de la DREAL et du Syndicat Mixte du Grand Site.

Une réunion a ensuite été organisée entre la société Decremps, la commune et le syndicat mixte du Grand Site, en présence des prestataires chargés de réaliser les études préliminaires et le dossier.

Cette réunion de novembre 2020 a permis d'alerter sur 3 points essentiels :

1. L'impact de l'exploitation sur l'ancien tunnel de la voie ferrée

Le projet présente différentes phases d'exploitation dont la teneur n'avait pas été présentée préalablement à l'équipe municipale. Les élus de la commune se sont alors inquiétés des incidences de la phase d'extraction de matériaux sur une profondeur d'environ 15 mètres.

Si la société Decremps considère que cette phase de creusement n'aura aucun incident sur la structure du tunnel et l'activité de son exploitant, les éléments en possession de la collectivité ne présentent aucun argument pouvant étayer cette garantie et rassurer les parties prenantes.

→ Il a été convenu lors de la réunion que la société Decremps puisse affiner l'impact de l'activité d'exploitation sur la structure du tunnel auprès de la collectivité et du propriétaire.

2. La durée de l'exploitation

La société Decremps envisageait initialement une période d'exploitation de 12 ans + 2 ans de remise en état. Si la collectivité n'a pas encore déterminé de manière précise le devenir du secteur des gorges des Tines, le schéma directeur du Grand Site l'identifie comme une composante essentielle du projet territorial.

L'aménagement du secteur des gorges des Tines est complexe à aborder considérant les différentes exploitations en cours et le peu de visibilité sur leur devenir : carrière, extraction de matériaux du Giffre, affinage dans le tunnel.

Le secteur n'est, à ce jour, pas considéré comme prioritaire et mais il fera l'objet dans les années à venir d'une analyse globale afin de concevoir et de mettre en œuvre un projet de valorisation.

Il n'en demeure pas moins que la mairie de Sixt-Fer-à-Cheval considère que la période d'exploitation envisagée est trop longue au regard des enjeux du site et de la volonté d'engager un projet de valorisation des gorges des Tines.

→ La société Decremps propose de réduire la période d'exploitation à 8 ans + 2 ans de remise en état. Cette solution devra être étudiée avec les acteurs locaux afin qu'elle ne vienne pas impacter les flux touristiques estivaux.

3. Les modalités de remise en état

Etabli par un groupement de paysagistes concepteurs, le projet de réhabilitation privilégie un traitement correspondant à l'esprit du site. Forestier et minéral en partie haute, pastoral au centre et à vocation de loisir en partie basse.

L'aménagement proposé a été envisagé pour répondre aux ambitions locales : requalifier la porte d'entrée du territoire, développer une offre de stationnement, valoriser l'offre d'itinéraires. Si la conception reste sobre et légère, ne déterminant pas de manière trop figée le devenir du site, la collectivité souhaiterait maintenir un dialogue étroit avec la société Decremps au cours de sa réflexion sur le devenir du secteur, afin de pouvoir ajuster le cas échéant les modalités de remise en état.

Faisant suite à cet échange de novembre 2020 la Société Decremps a poursuivi la préparation de son dossier de demande d'autorisation environnemental qui a été déposé auprès de la DDT le 14 avril 2022.

La phase d'instruction des services étant réalisée, le projet est soumis à enquête publique du 20 juin au 20 juillet inclus.

Il est également soumis à l'avis de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval considérant que l'activité se déroule sur son territoire.

Monsieur le maire informe que suite au dépôt de la demande d'autorisation les commissions foncière et montagne se sont réunies le jeudi 23 juin pour analyser le dossier de demande d'autorisation.

L'examen de ce point a été inscrit à la séance du 04 juillet mais a fait l'objet d'un report pour une nouvelle inscription au 20 juillet 2022.

Sur le déroulé de l'enquête,

La commune a relayé via différents réseaux de communication le déroulement de l'enquête publique. Il y a eu beaucoup d'observations et remarques.

Monsieur le maire précise que tous les avis (déposés par internet ou sur registre) relatés par le commissaire enquêteur sont défavorables et d'opposition.

La délibération prise par la commune sera jointe au dossier d'enquête publique, avec reprises des avis factuels.

Si la commune ne dispose pas de levier pour infléchir la décision d'autorisation d'exploitation, sur la base de l'examen réalisé par les élus des commissions,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **PORTE A CONNAISSANCE des services de l'Etat les observations suivantes quant aux impacts potentiels de ce projet d'exploitation :**

Préalable important :

Au sein du dossier il a été utilisé comme référence l'ancienne autorisation de l'entreprise Canal, soit une exploitation de 10 000 m3 par an.

Dans le dossier de demande d'autorisation, il n'est pas indiqué le volume réel extrait par l'entreprise Canal ancien exploitant, ni celui de l'entreprise Decremps durant la phase de prolongation jusqu'en 2016. Or il apparait que ces dernières ne réalisaient pas un tel volume de prélèvement qui restait bien en deçà de l'autorisation de 10 000 m3 par an qui avait été accordée.

Aussi, les conditions d'exploitation envisagées par la société Decremps sont bien supérieures à celles réalisées précédemment et durant ces deux dernières décennies par l'entreprise Canal.

Le dossier d'autorisation présenté par la Société Decremps s'appuie à plusieurs reprises sur l'argument du volume exploité par l'entreprise Canal sans pour autant préciser aucune donnée des volumes réellement extraits au cours des années d'exploitation de l'entreprise Canal.

1. Volumes extraits et stockés :

Bien que la société Decremps ne stipule pas dans le dossier la présence d'un **concasseur** sur le site, les 15% des matériaux exploités pour la production de couche de forme nécessiteront un traitement par concassage. Il paraît peu probable que ce concassage soit réalisé sur un autre site que celui de la carrière. De plus, au vu de la nature de la roche, on peut estimer que seuls 50 % des prélèvements pourront être destinés en usage de blocs. Le reste sera concassé et calibré. Ces volumes extraits génèreront un foisonnement important non pris en compte dans l'étude.

2. Nuisances sonores

L'entreprise déclare dans le dossier de demande d'autorisation ne pas mettre en œuvre d'installation de concassage, en conséquence les nuisances sonores liées au concassage n'ont pas été prises en compte dans le dossier et n'ont pas été mesurées en termes de nuisance sonore.

A noter que cette pratique de concassage n'existait pas lors de l'exploitation par l'entreprise Canal.

Dans le même registre des impacts sonores de l'exploitation, les élus s'interrogent sur les effets du bruit et les nuisances que cela peut générer sur les habitations situées dans un périmètre proche.

Forage

Les périodes et délais de forages ne sont pas identifiées.

Seul le matériel utilisé est précisé : Foreuse générant un bruit équivalent à 127 dB en fonctionnement de surface.

Chargement / déchargement des camions

Equivalent 15 camions / jour.

Brise-roche

Connaissance du bruit généré par le brise-roche car déjà utilisé et pratiqué dans cette carrière.

Etude acoustique

L'étude acoustique, réalisée pendant le mois d'août s'avère minimisée car elle ne prend pas en compte toutes les périodes d'exploitation et les nuisances citées précédemment.

Ainsi les élus remettent en cause les données de départ utilisées pour l'avis de l'ARS sur ces questions.

3. Apport de matériaux :

Le dossier apporte peu d'éléments concernant la nature des **matériaux Inertes** utilisés pour le remblai de la carrière. Il précise simplement que ce remblaiement sera supervisé par un écologue et la qualité des matériaux de remblais sera vérifiée par des analyses régulières avant mise en dépôt.

Sans plus de précision sur ce point, les élus s'interrogent sur les risques de pollution ou d'invasion végétale pouvant provenir de la nature des matériaux utilisés et souhaitent obtenir plus de garanties sur les modalités de contrôle de l'origine de ces matériaux.

4. Remblai / stockage :

Le dossier ne détaille pas de manière explicite les modalités de remblai en théorie menées à la suite à la phase d'extraction.

Les élus souhaitent éviter que des **stockages** de matériaux inertes soit déposés de manière provisoire sur le site.

5. Durée d'exploitation :

Si la société Decremps a répondu au souhait de la commune de voir la **durée d'exploitation** réduite à 10 ans, les élus s'interrogent sur la capacité de l'exploitant à respecter ce délai en cas d'arrêt momentanée d'exploitation ou en phase de remise en état.

Les élus souhaitent que des garanties soient imposées au pétitionnaire pour le respect des durées autorisées.

Au vu des années d'exploitation précédentes il a été fait constat d'un allongement et prolongation des durées ce qui ne confère aucune garantie de durée dans le cadre de cette nouvelle demande.

6. Périmètre d'exploitation :

Le périmètre de la carrière prévoit d'exploiter le front de taille jusqu'au **chemin communal** qui passe en limite supérieure du site.

Les élus alertent sur l'intérêt de ce sentier piéton et souhaitent s'assurer que ce chemin ne sera pas mis en péril lors des phases d'exploitation.

7. Ancien tunnel ferroviaire :

Vu la présence de l'activité du tunnel d'affinage ;

Vu les échanges récents avec la nouvelle directrice de la société (SCAPRVT) qui exploite le tunnel et contrairement aux engagements pris par l'entreprise Decremps en novembre 2020 ;

Les élus n'ont aucune garantie sur les impacts des vibrations et détonations sur la pérennité des ouvrages et de la structure du tunnel. Cela est susceptible de remettre en cause l'activité économique de l'exploitation du tunnel et la sécurité du personnel qui y travaille.

Risque de proximité avec la hauteur de 15 m de profond du tunnel.

Vu l'intérêt patrimonial et économique de cet ouvrage ;

les élus alertent sur les risques liés aux diverses vibrations générées par les différentes phases d'exploitation : minage, brise roche, etc.

8. Trafic routier / Stationnement :

Trafic routier

Le foisonnement lié au volume est non pris en compte, au sens des élus.

Il est donc à craindre un volume supplémentaire à celui déclaré au dossier.

A cela s'ajoutent les volumes déclarés dans le dossier, mais non quantifiés, des curages provenant des crues du Giffre avec des matériaux susceptibles d'être curés puis stockés dans la carrière.

Par ailleurs, considérant le fonctionnement actuel de l'entreprise Decremps, le type et la capacité des camions ne sont pas ceux annoncés dans le dossier (semi-remorques capacité moyenne = 18 m3), car il est d'ores et déjà fait constat de l'utilisation régulière de véhicules de plus petite capacité.

Même s'il ne s'agit pas d'une route communale, la route départementale, représentant la seule route d'accès à Sixt-Fer-à-Cheval, subira des dommages.

Stationnement

La zone de stationnement amont située à l'entrée de la carrière (espace du domaine public) sera transformée en zone d'entrée de la carrière avec une perte des capacités de stationnement actuelles du site des gorges des Tines et ce sans que la commune ait été préalablement associée aux aménagements projetés.

Dans la présentation du projet (annexe 3), l'installation des panneaux de « danger carrière » va venir polluer l'aspect paysager de la « porte d'entrée du village ».

Les élus émettent des doutes réels sur l'entrée définie de la carrière qui n'est pas réalisable par rapport au front de taille et à la fosse de prélèvements (15 mètres de profondeur) et déplorent un risque de condamnation du chemin qui monte vers la croix voisine, élément du patrimoine.

9. Etude d'impact :

L'étude d'impact (cf. pages 171 et 172) ne prend pas en considération le point préalable concernant l'exploitation et les volumes prélevés durant les deux précédentes décennies précédentes lors de l'exploitation par l'entreprise Canal.

Les élus sont en désaccord sur certains termes (ex augmentation « négligeable »).

Erreur de localisation et d'identification des lieux dans l'étude d'impact (cf. page 161 - vue n° 34).

L'étude d'impact ne prend pas en compte le passage important de la grande faune sauvage (cerf, chevreuil, ...).

Nuisances selon la saisonnalité

Les nuisances durant les saisons d'automne et de printemps impactent fortement les activités sportives sur le site des Tines, les anciennes Gorges et le chemin du Mont.

Les élus rappellent qu'il est pratiqué à proximité immédiate de la zone de carrière les activités suivantes : via ferrata, escalade, rafting, balade. Une buvette est présente sur le site avec accueil des visiteurs.

En période d'activité de la carrière les nuisances sur le bon déroulement de ces activités seront conséquentes et dommageables.

Chutes de pierres

L'augmentation réelle du risque de chutes de pierres est difficilement compatible avec les pratiques sportives et l'accueil des visiteurs sur le secteur et plus particulièrement vu la proximité immédiate de la via ferrata du Mont, mais également du site école d'escalade des Tines.

10. Impact paysager à l'entrée de la commune :

Impact durant la période d'exploitation (période qui pourra être potentiellement prolongée) et impact à terme sur l'unique « **porte d'entrée de l'opération Grand Site de la Haute-Savoie** ».

Vu la proximité immédiate du site classé et du site inscrit, les élus s'étonnent que la DREAL et l'ABF n'aient pas été sollicités et que l'autorité environnementale n'ait pas émis d'avis.

11. Utilisation de la signature du maire et logo de la commune :

La signature du maire (sans l'accord du conseil municipal) sur un courrier donnant un avis favorable au projet d'aménagement paysager, ne prévaut pas un accord du projet dans sa globalité.

Logo

Les élus constatent que l'utilisation du logo de la commune dans une partie du dossier (Schéma d'organisation du plan d'assurance et de l'environnement de la carrière des Tines).

Sachant que la commune n'a pas été associée à la rédaction de ce contenu, cela porte à confusion et peut laisser croire que la commune est en accord avec ce projet.

12. Retombées économiques et impacts pour la commune :

Vu que la commune ne bénéficie quasiment d'aucune retombée financière liée à l'exploitation de cette carrière et au regard des dommages importants que cette exploitation engendre sur les infrastructures, les activités et sur l'image de la porte d'entrée de la commune qui s'en trouve fortement dégradée,

**Au vu de l'ampleur du projet,
Au vu des différents points nommés précédemment,
Le conseil municipal de Sixt-Fer-à-Cheval ne peut que s'opposer à ce dossier
d'exploitation de la carrière des Tines ET**

- **EMET, en conséquence et à l'unanimité**, un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Decremps pour l'exploitation de la carrière des Tines à Sixt-Fer-à-Cheval ;

3. DELIBERATION n° D2022_059 : Distributeur Automatique de Billets

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée que la Banque Populaire AURA, propriétaire du Guichet Automatique de Billet va procéder à son retrait en septembre 2022.

Il précise que la fermeture de ce service va engendrer de nombreuses difficultés pour les administrés, pour la population touristique, ainsi que pour les nombreuses associations dans le cadre de leurs animations.

Monsieur le maire précise que la commune a consulté plusieurs établissements pour l'installation d'un point cash et que l'offre de la société LOOMIS est la plus intéressante.

LOOMIS est une société spécialisée dans le transport de fonds, le traitement de valeurs et la gestion des automates bancaires en France.

Avec l'évolution de la distribution bancaire, la réduction du maillage des automates bancaires et la fermeture d'agences, l'accès aux espèces devient un facteur d'insatisfaction des citoyens.

Dans ce contexte, afin de faciliter l'accès aux distributeurs automatiques de billets des citoyens et permettre aux collectivités territoriales d'assurer leur répartition sur le territoire, la société LOOMIS a développé une offre de services innovante « POINT CASH » consistant en l'implantation de distributeur automatique de billets entièrement géré par elle.

Monsieur le maire précise qu'il conviendra de réaliser des travaux de mises aux normes du local, chiffrés à ce jour à environ 25 000 € HT.

Il précise également que le coût mensuel de fonctionnement du DAB (Distributeur Automatique de Billet) s'élève à 890 € HT.

**Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention liant la commune de Sixt-Fer-à-Cheval à la société LOOMIS pour l'implantation d'un Distributeur Automatique de Billets dans les locaux de l'ancienne Gare, ce afin de préserver et dynamiser l'activité économique du bourg en apportant un service de distribution d'espèces,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du local,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 011 Charges à caractère général, s'agissant du paiement du forfait mensuel à la société LOOMIS.

Fin de la séance à 20h53

Numéros d'ordre de délibérations :

D2022_058	Carrière des Tines à Sixt-Fer-à-Cheval – Demande d'autorisation environnementale
D2022_059	Distributeur Automatique de Billets

Le maire, Stéphane BOUVET



A blue circular official stamp of the Commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Le secrétaire de séance, Valérie MONET



A blue circular official stamp of the Commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) is overlaid with a handwritten signature in black ink.